

VD_OMNI GE.2007.0025 vom 19. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0025

FR: VD_OMNI GE.2007.0025 du 19 juin 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0025 del 19 giugno 2007

Regeste

X. _____/POLICE CANTONALE | Facturation à la charge d'un perturbateur de frais liés à une intervention de la police provoquée par des troubles à l'ordre public, en application du règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1); indices probants selon lesquels le recourant faisait partie d'un groupe de jeunes qui semait le trouble en se battant; en revanche, la facturation à sa charge d'un contrôle effectué à l'éthylomètre doit être annulée, à défaut de base légale.

Erwägungen

E. 1

a) En application de la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; RSV 172.55), le Conseil d'Etat a édicté le 23 mars 1995 un règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1). Selon l'art. 1^{er} dudit règlement (titre A), la police cantonale perçoit des frais pour les interventions et prestations de ses services généraux, de la gendarmerie et de la sûreté. Ces frais sont calculés selon un tarif horaire allant de 45 fr. à 120 fr. par policier (A.1.1). Pour les véhicules engagés, le tarif kilométrique va de 1 fr. 40 à 3 fr. (A.1.2). S'agissant du comportement des administrés, il est précisé que les frais d'intervention, notamment pour tapage nocturne ou troubles à l'ordre public, se chiffrent de 200 à 1'000 fr. (A.3.1). b) Les frais précités, destinés à couvrir les dépenses de l'intervention de la police, constituent une taxe causale car ils reposent sur un lien particulier entre le contribuable et l'Etat, caractérisé par la prestation étatique offerte (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle 2002, §1, p. 5). Selon le principe de la légalité, une corporation de droit public n'est autorisée à lever des impôts ou à percevoir des taxes que si les conditions fixées par la loi sont réunies et uniquement dans la mesure prévue par elle (RADF 1977, 55, not. 58 et 59). Les exigences du principe de la légalité sont réduites lorsqu'il est possible de contrôler que le montant de la taxe causale respecte le principe de la couverture des frais et celui de l'équivalence (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle 1998, § 7 pp. 24-25), tous deux dérivés du principe de proportionnalité. Dans la mesure où ces deux principes sont respectés et qu'il est difficile d'édicter des règles générales, les éléments constitutifs de la taxe peuvent être fixés, comme en l'occurrence, par une ordonnance législative reposant sur une délégation (arrêt TA FI.2002.0031 du 21 mars 2003 ; ATF 120 Ia 171, consid. 5 ; P. Moor, Droit administratif III, Berne 1992, no 7.2.4.2, p. 364). Le recourant ne conteste pas le respect par le RE-Pol des principes de la couverture des frais et de celui de l'équivalence. c) Concernant en particulier les troubles à l'ordre public, il est admis que les frais sont à mettre à la charge des perturbateurs (arrêts du Tribunal administratif GE.2006.0129/0134 du 8 novembre 2006 ; GE.2006.0137 du 3

octobre 2006). Lorsqu'on est en présence de plusieurs perturbateurs, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité devait rechercher d'office quelle était la part de responsabilité de chacun des perturbateurs et, une fois celle-ci établie, appliquer par analogie les règles de sévérité en définissant pour chacun des perturbateurs sa participation au coût des mesures de sécurité et frais d'intervention dans la proportion de la responsabilité qui lui est imputée (ATF 101 Ib p. 418 ss, consid. 6; ATF 102 Ib p. 210/211, consid. 5c; voir également ATF 131 II p. 746 ss, consid. 3). Selon la jurisprudence, en cas de pluralité de perturbateurs, l'autorité ne peut ainsi mettre l'intégralité des frais d'intervention à la charge du perturbateur de son choix, mais doit au contraire les répartir sur l'ensemble des perturbateurs selon la part de responsabilité de chacun d'eux dans la survenance du dommage, par une application analogique des principes contenus aux art. 50 al. 2 et 51 al. 2 CO. Les notions de faute, de négligence ou d'intention prennent toute leur importance dans cette répartition (arrêt TA GE.1999.0154 du 5 décembre 2000 et références, qui concernent des frais d'intervention à la suite d'une pollution des eaux).

d) En l'espèce, on constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport de la Police cantonale dont il ressort que cette dernière était intervenue à la suite d'un tapage provoqué par plusieurs personnes. Le recourant conteste avoir participé à la bagarre ayant causé les troubles à l'ordre public qui lui sont reprochés. Le rapport de police mentionnerait uniquement le fait que le recourant avait été interpellé après coup à proximité des lieux où la bagarre s'était déroulée. Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, il est clairement indiqué dans ce rapport que ce dernier avait été rattrapé et identifié après avoir pris la fuite à l'arrivée des gendarmes, qui avaient constaté sur les lieux la présence de plusieurs personnes qui vociféraient. Si le recourant n'avait rien eu à se reprocher, il n'aurait vraisemblablement pas fui. Par ailleurs, il était sous l'emprise de l'alcool et il avait fait preuve d'arrogance envers les forces de l'ordre. Il se trouvait ainsi dans un état qui est compatible avec un comportement de perturbateur collectif ayant provoqué l'intervention de la police. Dans ces conditions, le tribunal considère qu'il y a des indices suffisamment probants pour admettre la participation du recourant aux troubles à l'ordre public. D'ailleurs, le gendarme auteur du rapport de police a spécifié à l'autorité intimée que le recourant faisait partie du groupe qui vociférait à leur arrivée ; il n'y a aucune raison de mettre cette parole en doute, d'autant plus qu'elle ne fait que confirmer, de manière plus claire, l'attitude du recourant telle qu'elle est énoncée dans le rapport précité. En outre, le recourant n'a pas allégué que les deux autres protagonistes dénoncés dans le rapport de police lui seraient étrangers ; ils sont tous trois d'ailleurs dans la même tranche d'âge. Enfin, le fait que la municipalité n'ait pris aucune sanction à l'égard du recourant ne signifie pas pour autant que ce dernier serait exempt de tout reproche. L'absence de condamnation pour violation du règlement communal général de police peut certes constituer un indice en faveur de la personne concernée, mais c'est à la lumière de l'ensemble des circonstances que le tribunal doit statuer. En effet, le pouvoir d'examen du juge administratif n'est pas limité par les considérations de l'autorité pénale.

e) S'agissant de la répartition des frais entre les perturbateurs, elle apparaît correcte, dès lors que 200 fr. ont été mis à la charge du recourant, ce qui correspond au montant minimum pour tapage nocturne ou troubles à l'ordre public figurant dans le règlement de police du 23 mars 1995 précité, et que les deux autres protagonistes mentionnés dans le rapport de police, qui n'ont pas contesté la facturation, ont très vraisemblablement été condamnés pour le même montant.

f) Enfin, concernant la prise en charge par le recourant des frais liés à l'éthylomètre, il ressort d'une note du 6 décembre 2006 du Commandant de la police cantonale, Chef de la police judiciaire, que dans les affaires judiciaires et autres, les tests à

l'éthylomètre étaient facturés quel qu'ait été le résultat, pour un montant de 60 fr. Toutefois, il est constaté que contrairement aux frais pour tapage nocturne ou troubles à l'ordre public, ces frais-ci ne sont pas mentionnés dans le règlement du 23 mars 1995 qui concrétise la délégation législative accordée au Conseil d'Etat. Dans ce cas, il importe peu de savoir si les principes de la couverture des frais et de l'équivalence sont respectés. En effet, pour pouvoir mettre à la charge du recourant de tels frais, il aurait déjà fallu que ce soit le Conseil d'Etat, le délégataire, qui en ait fixé le principe dans son règlement du 23 mars 1995. Par conséquent, le recourant est libéré du paiement du montant de 60 fr. lié au test éthylomètre, à défaut de base légale.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que seul un montant de 200 fr. doit être facturé au recourant. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis en partie à la charge du recourant et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.